



Arrêt

n° 185 906 du 26 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante s'est vue délivrer un premier visa valable du 7 octobre 2014 au 20 janvier 2015. Le 31 octobre 2014, la requérante s'est vue délivrer une annexe 3 l'autorisant au séjour jusqu'au 6 janvier 2015. Le 26 mai 2015, la police a effectué une vérification de séjour mentionnant que la requérante n'a toujours pas quitté le territoire. La requérante s'est vue délivrer un visa valable du 2 avril 2016 au 15 juin 2016. Le 25 mars 2016, la requérante s'est vue délivrer une annexe 3 l'autorisant au séjour jusqu'au 5 juin 2016. Le 27 mai 2016, la requérante a introduit une demande de prolongation, refusée le même jour. Le 27 mai 2016, une décision prise par la partie défenderesse et notifiée à la requérante le 6 juin 2016, sollicite de l'administration communale d'inviter la requérante à quitter le territoire au plus tard le 5 juin 2016. Le 27 mai 2016, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire, notifié le 13 septembre 2016, lequel constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention

d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Déclaration d'arrivée périmée le 06/06/2016.

Le 27/05/2016, l'intéressée sollicite une prorogation de séjour afin d'assister sa fille belge soit Madame [M. K ; R.] nn xxxxxxxxxx.

Cette demande a été refusée le 27/05/2016 et décision lui notifiée le 06/06/2016 pour les raisons suivantes :

D'une part, il s'avère que sa fille a été hospitalisée en date du 26/05/2016, soit durant la validité de son séjour touristique

D'autre part, il est loisible à sa fille de solliciter des aides familiales ou structures médicales/paramédicales existantes. En effet, L'encadrement socio-médical est suffisamment développé en Belgique pour s'occuper de sa fille durant sa convalescence.

Le 28/06/2016 soit en séjour irrégulier, l'intéressée introduit une nouvelle demande toujours motivée afin d'assister sa fille en revalidation .

Considérant d'une part que la demande est introduite en séjour irrégulier .

Considérant d'autre part qu'il est loisible à sa fille de faire appel à des tiers, amis, famille demeurant en Belgique afin de l'assister.

Dans la négative, il lui est loisible de solliciter l'assistance de structure existante en Belgique afin de venir en aide à des personnes en difficulté.

Ces différents éléments confirment le refus de la demande et justifient la présente mesure d'éloignement.

En outre, l'argument développé par madame [M. K. R.] précisant qu'elle n'a plus vu sa maman depuis 10 ans n'est pas corroboré par les éléments repris dans son dossier administratif.

En effet, Madame [M. L.] a précédemment bénéficié d'un séjour touristique valable du 09/10/2014 au 06/01/2015.

Que selon le rapport de la police de Namur du 26/05/2015, il s'avère que l'intéressée y

demeure toujours malgré un refus de nos services pris le 22/12/2014 à sa demande de prolongation de séjour introduite le même jour.

Enfin , cette décision n'est donc pas contraire à l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980.

D'autant plus que d'après le certificat médical émanant du neurologue daté du 26/06/2016, madame [M. L.] projette de rentrer au pays d'origine le 24/06/2016 afin d'y chercher son fils.

Il lui est donc loisible de s'exécuter et de solliciter un nouveau visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de proportionnalité ainsi que la violation de l'article 7 alinéa 1er 2° de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la violation de l'article 75§2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

La partie requérante fait valoir, en premier lieu, une erreur en ce qui concerne la notification de l'acte querellé. Elle explique à cet égard que l'administration communale lui avait indiqué qu'elle lui avait notifié une décision datée du 6 juin 2016. Elle mentionne « que finalement une mention manuscrite sera établie au bas de cet acte de notification signalant qu'en date du 19 septembre 2016, suite à une erreur de l'administration communale, ils barraient la date du 06 juin 2016, date de notification, et indiquaient en dessous la date du 27 mai 2016, date où la demande avait été refusée ». Elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire ayant été pris le 29 juin 2016, il était impossible de lui notifier la décision le 6 juin 2016 ou le 27 mai 2016, une décision qui n'a pas encore été prise. Elle indique que « finalement une mention manuscrite sera reprise sur l'acte de notification signalant qu'elle aurait reçu celle-ci le 13 septembre 2016 ». Elle estime par conséquent qu'il y a lieu de retirer la décision qui lui a été non valablement notifiée. La partie requérante estime qu'en procédant ainsi la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration. Elle soutient qu'il lui incombait de prendre en considération la réalité de sa situation, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. Elle rappelle qu'en date du 27 mai 2016, elle a sollicité une prorogation de son séjour afin d'assister sa fille malade, et que cette dernière était hospitalisée en date du 26 mai 2016. Elle estime qu'avant de notifier l'ordre de quitter le territoire, il appartenait à la partie défenderesse d'attendre qu'une décision intervienne quant à sa demande. La partie requérante conclut que la motivation de l'acte querellé est insuffisante au regard de ce qui précède, du fait notamment qu'il y a l'existence d'une vie privée et familiale entre elle et sa fille, au regard de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de bonne administration et de proportionnalité, et de l'article 75, §2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi);

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, de sorte que, dans la mesure où ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, la partie requérante fait état de l'existence d'une cellule familiale entre elle-même et sa fille de nationalité belge, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). En l'espèce, la partie requérante fait valoir le besoin de sa fille d'être assistée du fait de sa maladie. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a, à cet égard, estimé

« (...) qu'il est loisible à sa fille de faire appel à des tiers, amis, famille demeurant en Belgique afin de l'assister.

Dans la négative, il lui est loisible de solliciter l'assistance de structure existante en Belgique afin de venir en aide à des personnes en difficulté.

Ces différents éléments confirment le refus de la demande et justifient la présente mesure d'éloignement. »

Le Conseil constate que la partie défenderesse a, dès lors, valablement motivé la décision eu égard au besoin d'assistance de la fille de la partie requérante, ce qui n'est pas utilement contesté par cette dernière.

3.2.3. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir notifié la décision convenablement, le Conseil observe que cette dernière a effectivement commis une erreur matérielle, reconnue et corrigée par celle-ci. Or, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'un vice de notification qui n'affecte en rien la légalité de l'acte querellé. Dès lors, le retrait de la décision, tel qu'il est demandé par la partie requérante, n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE